



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 61

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

Conformément au paragraphe 23(4) du *Règlement*, le vote sur la décision du président du 2 juin 2005 faisant l'objet d'une contestation est reporté et sera le premier point à l'ordre du jour.

L'Assemblée permet à M^{me} MITCHELSON de retirer sa demande de vote consigné.

L'Assemblée convient de reprendre en premier lieu le débat sur la deuxième lecture du projet de loi 207.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. DERKACH voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M^{me} KORZENIOWSKI pour la reprise du débat.

M. le *ministre* SALE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} TAILLIEU voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 200 — *Loi sur la protection des renseignements personnels/The Personal Information Protection Act*.

Le débat se poursuit.

MM. GOERTZEN et EICHLER interviennent. L'Assemblée accorde à M. MARTINDALE le droit de parole pour la reprise du débat.

M. CULLEN présente la proposition suivante :

Proposition n° 3 : Soins de santé en région rurale

Attendu :

que le premier ministre a promis durant la campagne électorale de 2003 de garder ouverts les hôpitaux des communautés d'Erickson et de Rivers;

qu'il a promis que les services sur appel et les services d'urgence seraient rétablis dans ces communautés avant le printemps 2004;

qu'il n'a pas respecté sa promesse faite aux citoyens de Rivers et d'Erickson;

que les Manitobains vivant en région rurale, surtout dans l'Ouest de la province, assistent à l'élimination de services;

que la pénurie de médecins dans les communautés rurales a atteint un niveau critique et a causé la fermeture de services comme la chimiothérapie;

que les Manitobains vivant en région rurale sont considérés comme étant des citoyens de deuxième classe à cause de la fermeture de ces services;

qu'en plus de devoir subir une médecine de couloir, les malades doivent voyager pour recevoir des soins de santé;

que le gouvernement néo-démocrate a sérieusement détérioré la prestation de soins de santé en région rurale,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement néo-démocrate et le premier ministre à envisager de tenir leurs promesses faites aux citoyens des communautés rurales d'Erickson et de Rivers lors de la campagne électorale de 2003 en rétablissant tous les services promis;

que le gouvernement néo-démocrate cesse de forcer les patients à voyager pour obtenir des soins et qu'il privilégie les intérêts des malades afin que les Manitobains habitant en région rurale aient accès à des soins dans leurs hôpitaux locaux, comme l'a promis le premier ministre en 2003.

Il s'élève un débat.

MM. CULLEN, NEVAKSHONOFF, MURRAY et GERRARD ainsi que M. le *ministre* STRUTHERS interviennent.

Pendant le débat, M. LAMOUREUX invoque le *Règlement* et demande que l'on vérifie si le quorum est atteint.

Le président informe l'Assemblée qu'il y a suffisamment de députés pour constituer le quorum.

M. le *ministre* STRUTHERS termine son intervention.

M. CUMMINGS exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Avant l'examen des affaires courantes, M. LAMOUREUX soulève une question de privilège et propose qu'un Comité permanent de l'Assemblée soit saisi de la question.

M. ROCAN et M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Présentation et lecture de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (W. Kastes, S. Gibson, D. Kastes et autres)

M. ROCAN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce envisage de mener une étude sur les circonstances indiquées et qu'il envisage de formuler des recommandations au gouvernement du Manitoba dans le but de corriger la situation. (M. MacDonald, H. Fogel et M. Schellenburg)

M^{me} DRIEDGER, avec le consentement de l'Assemblée et au nom de M^{me} MITCHELSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre responsable d'Hydro-Manitoba et le gouvernement du Manitoba envisagent d'assurer la tenue d'un référendum sensé, approprié et juste sur l'entente d'élaboration du projet de Wuskwatim et que le vote soit surveillé par un tiers parti qualifié et indépendant, comme Élections Manitoba. (V. Linklater, K. Linklater, M. Linklater et autres)

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (D. Hunter, P. Arhuckle, M. Alpers et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du fond Crocus en 2001. (G. Bhar, M. Lewis, A. Thibeault et autres)

Jeudi 9 juin 2005

M^{me} STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage d'accepter que le gouvernement provincial est exclusivement responsable de la prestation et du financement des services d'éducation publique et qu'il envisage également que les biens-fonds résidentiels et agricoles ne soient plus assujettis à la taxe d'aide à l'éducation ni à la taxe spéciale. (Y. Bédard, J. Dale et H. D. Latter)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (R. Hurst, D. Wright, G. Trowell et autres)

M. le *ministre* BJORNSON dépose le rapport annuel de la Caisse de retraite des enseignants pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2004.

(Document parlementaire n^o 92)

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} BRICK, M. PENNER, M. le *ministre* STRUTHERS, M^{me} TAILLIEU et M. JHA, font des déclarations de député.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 25 — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/ The Workers Compensation Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH, MM. LAMOUREUX, MURRAY, SCHULER, GERRARD et CULLEN ainsi que M^{me} la *ministre* ALLAN interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est approuvé, lu une troisième fois et adopté.

John HAVARD, *lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba*, fait son entrée à l'Assemblée à 15 h 29 et prend place sur le trône.

Le président s'adresse au lieutenant-gouverneur en ces termes :

« Au cours de la présente session, l'Assemblée législative a adopté certains projets de loi que je vous demande de sanctionner.

« (N^o 2) — *Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (peines applicables en matière de protection des enfants)/The Child and Family Services Amendment Act (Child Protection Penalties);*

« (N^o 3) — *Loi sur la protection accordée aux propriétaires de biens à l'égard des sentiers récréatifs (modification de la Loi sur la responsabilité des occupants)/The Recreational Trail Property Owners Protection Act (Occupiers' Liability Act Amended);*

« (N^o 6) — *Loi modifiant la Loi sur les biens réels/The Real Property Amendment Act;*

« (N^o 7) — *Loi modifiant la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers/The Personal Investigations Amendment Act;*

« (N^o 9) — *Loi sur la Société du Centre du centenaire du Manitoba/The Manitoba Centennial Centre Corporation Act;*

« (N^o 11) — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (juges de paix)/The Provincial Court Amendment Act (Justices of the Peace);*

« (N^o 12) — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools/The Liquor Control Amendment Act;*

« (N^o 13) — *Loi modifiant la Loi sur le contrôle du prix du lait/The Milk Prices Review Amendment Act;*

« (N^o 14) — *Loi modifiant la Loi sur le permis d'électricien/The Electricians' Licence Amendment Act;*

« (N^o 15) — *Loi modifiant la Loi sur les mesures d'urgence/The Emergency Measures Amendment Act;*

« (N^o 18) — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface/Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act;*

« (N^o 20) — *Loi modifiant la Loi sur les baux viagers/The Life Leases Amendment Act;*

« (N^o 23) — *Loi modifiant la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (aiguilles utilisées en milieu médical)/The Workplace Safety and Health Amendment Act (Needles in Medical Workplaces);*

« (N^o 24) — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (communication du coût du crédit et modifications diverses)/The Consumer Protection Amendment Act (Cost of Credit Disclosure and Miscellaneous Amendments);*

« (N^o 25) — *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail/ The Workers Compensation Amendment Act;*

« (N^o 26) — *Loi abrogeant la Loi sur la margarine/The Margarine Repeal Act;*

« (N^o 27) — *Loi modifiant la Loi sur la Commission hippique et abrogeant la Loi sur les courses de chevaux/The Horse Racing Commission Amendment and Horse Racing Regulation Repeal Act;*

« (N^o 32) — *Loi validant le Règlement 5/02 de la municipalité rurale de Kelsey/The Rural Municipality of Kelsey By-law No. 5/02 Validation Act* ».

La greffière de l'Assemblée législative annonce la sanction des projets de loi en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur sanctionne les projets de loi en question. »

À 15 h 34, le lieutenant-gouverneur se retire.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen de la version amendée du projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 33 mais dans la partie 4, de ce qui suit :

Ordres transitoires concernant les exploitations commerciales

33.1(1) Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 7, ou en vertu des alinéas 33(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :

- a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;
- b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Conditions devant être respectées

33.1(2) S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :

- a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :
 - (i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,
 - (ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :
 - (A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,
 - (B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;

- b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;
- c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :
 - (i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,
 - (ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;
- d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

M. le *ministre* ASHTON propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement ayant pour effet d'ajouter l'article 33.1 au projet de loi soit amendé, dans le paragraphe (1) :

- a) dans le titre, par substitution, à « commerciales », de « existantes »;*
- b) dans le passage introductif, par adjonction, après « commerciale », de « ou agricole ».*

Le débat se poursuit sur le sous-amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DYCK pour la reprise du débat.

M. PENNER, avec le consentement de l'Assemblée, et M. FAURSCHOU interviennent. Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer que les ordres sessionnels figurant ci-dessous s'appliquent à la présente session ainsi qu'à la session prochaine malgré tout autre usage ou ordre sessionnel ou toute autre règle de l'Assemblée :

1. L'Assemblée siège du lundi 13 juin au jeudi 16 juin 2005.

Lundi 13 juin 2005

2. À 17 heures, le président interrompt les travaux et met aux voix, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, toutes les motions qui doivent être adoptées pour que les projets de loi qui en sont à ce stade franchissent l'étape du rapport. Il ne peut alors y avoir aucun autre débat ni amendement.

Mardi 14 juin 2005

3. Les comités permanents qui sont saisis de projets de loi le lundi 13 juin 2005 en font rapport à l'Assemblée et les travaux ayant trait aux amendements à l'étape du rapport se terminent avant la tenue du débat portant sur la motion du jour réservé à l'opposition.

Ce jour est consacré au débat sur la motion du jour réservé à l'opposition présentée par le député de Russell et figurant dans le *Feuilleton* du jeudi 9 juin 2005.

Mercredi 15 juin 2005

4. S'il y a lieu, l'Assemblée siège au delà de l'heure normale d'ajournement, mais ajourne ses travaux au plus tard à 20 heures, afin que le Comité des subsides termine tous ses travaux pour l'exercice 2005-2006 comme suit :

- a) les motions d'adhésion du Comité des subsides et de l'Assemblée sont mises aux voix au plus tard à 16 heures;
- b) les projets de loi suivants franchissent toutes les étapes préalables à leur adoption (y compris les motions connexes et les trois lectures, mais à l'exclusion de la sanction) au plus tard à 20 heures :
 - *Loi de 2005 portant affectation de crédits;*
 - *Loi d'emprunt de 2005;*
 - *Loi d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité.*

Si, au moment prévu, le Comité des subsides, le comité plénier ou l'Assemblée n'a pas statué sur un des points ni franchi une des étapes tel qu'il est indiqué ci-dessus, le président du comité ou de l'Assemblée, selon le cas, interrompt les débats au moment en question. Sans qu'il soit tenu compte de l'heure, il met alors aux voix toutes les questions à trancher pour que soient terminés les travaux sans autre débat ni vote consigné.

Jeudi 16 juin 2005

5. À 17 h 30, le président interrompt les travaux et met aux voix, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, toutes les motions qui doivent être adoptées en vue de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi qui en sont à cette étape. Il ne peut alors y avoir aucun autre débat ni amendement.

Tous les projets de loi qui ont franchi l'étape de la troisième lecture sont sanctionnés avant l'ajournement de la séance.

Séances ultérieures en 2005-2006

Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent à la prochaine session de l'Assemblée législative :

1. Sous réserve du paragraphe 2(2) du *Règlement*, la quatrième session de la 38^e législature débute le 27 octobre 2005 et est ajournée le 8 décembre 2005.
2. Sous réserve du paragraphe 2(2) du *Règlement*, l'Assemblée reprend ses travaux le 6 mars 2006 et s'ajourne le 23 mars 2006. Elle recommence à siéger le 10 avril 2006 et s'ajourne au plus tard le 13 juin 2006.

3. Si le Comité des subsides siège un vendredi, ce jour est compté comme un jour de séance distinct. Le *Feuilleton* n'indique alors que les points à l'ordre du jour et les affaires courantes n'ont pas lieu.

Après avoir consulté les députés indépendants, le leader du gouvernement à l'Assemblée désigne deux vendredis au cours desquels ils examineront la motion d'adhésion du Comité des subsides de 10 heures à 12 h 30. Aucun quorum n'est exigé et aucune motion ne peut être mise aux voix.

4. Tous les projets de loi du gouvernement déposés au plus tard le 13 avril 2006 franchissent l'étape de la deuxième lecture au plus tard le 18 mai 2006. Cependant, le leader de l'opposition à l'Assemblée peut choisir un maximum de cinq projets de loi pouvant franchir cette étape au plus tard le 31 mai 2006. À 16 h 30 le jour en question, le président interrompt les débats et, sans tenir compte de l'heure, met aux voix toutes les motions qui doivent être adoptées pour que les projets qui ont fait l'objet d'une tentative de débat à au moins trois reprises franchissent cette étape. Il ne peut alors y avoir aucun autre débat ni amendement.

Le présent ordre ne s'applique qu'aux projets de loi à l'égard desquels le gouvernement a fourni, au plus tard le 13 avril 2006, de la documentation écrite au leader de l'opposition à l'Assemblée et aux députés indépendants. Le gouvernement remet également une copie de cette documentation au président.

Le présent ordre ne vise pas la *Loi d'emprunt de 2006*, la *Loi de 2006 portant affectation de crédits et la Loi d'exécution du budget de 2006 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*.

5. Les projets de loi qui sont présentés par le gouvernement après le 13 avril 2006 mais qui ne sont pas sanctionnés avant la fin de la quatrième session de la 38^e législature seront réinscrits pendant la cinquième session de la 38^e législature à l'étape à laquelle ils étaient au moment de la prorogation de la quatrième session.

Jeudi 8 juin 2006

6. À 17 heures, le président interrompt les travaux et, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, met aux voix toutes les motions permettant aux projets de loi qui sont à l'étape du rapport de franchir cette étape (à l'exclusion des projets de loi visés au point 7b) ci-dessous). Il ne peut alors y avoir aucun autre débat ni amendement.

Lundi 12 juin 2006

7. Au plus tard à l'heure normale de l'ajournement, le Comité des subsides termine tous ses travaux pour l'exercice 2006-2007 comme suit :
- a) au plus tard à 16 heures, il conclut l'examen des budgets des ministères et les motions d'adhésion sont mises aux voix en comité et à l'Assemblée;
 - b) les projets de loi suivants franchissent toutes les étapes préalables à leur adoption (y compris les motions connexes et les trois lectures) :

- *Loi de 2006 portant affectation de crédits;*
- *Loi d'emprunt de 2006;*
- *Loi d'exécution du budget de 2006 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité.*

Si, au moment prévu, le Comité des subsides, le comité plénier ou l'Assemblée n'a pas statué sur un des points ni franchi une des étapes tel qu'il est indiqué ci-dessus, le président du comité ou de l'Assemblée, selon le cas, interrompt les travaux à l'heure normale de l'ajournement. Sans qu'il soit tenu compte de l'heure, il met alors aux voix toutes les questions à trancher pour que soient terminés les travaux sans autre débat ni vote consigné.

Mardi 13 juin 2006

8. À 17 heures, le président interrompt les travaux et met aux voix, sans qu'il soit tenu compte de l'heure, toutes les motions qui doivent être adoptées en vue de l'approbation et de la troisième lecture des projets de loi qui en sont à cette étape. Il ne peut alors y avoir aucun autre débat ni amendement.

Le jour même, tous les projets de loi qui ont franchi l'étape de la troisième lecture sont sanctionnés avant l'ajournement de l'Assemblée.

À la fin de la séance, le président ajourne les travaux de l'Assemblée sans motion d'ajournement. Ceux-ci ne reprennent que lorsqu'il convoque l'Assemblée de nouveau.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH, MM. DERKACH et LAMOUREUX, M. le *ministre* MACKINTOSH ainsi que, avec le consentement de l'Assemblée, M. DERKACH interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h 38, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

George Hickey